

VITENVILLE, UN ESPACE À PARTAGER

Règlement intérieur

ARTICLE 1 ► ARRÊTS

- Les arrêts des navettes étant facultatifs, pour obtenir l'arrêt d'un bus, il est nécessaire de faire un signe franc au conducteur et suffisamment en amont pour permettre l'arrêt de la navette dans de bonnes conditions de sécurité.
- Seuls les arrêts de navette officiels sont autorisés. Pour des raisons de sécurité, les conducteurs ne sont pas habilités à laisser descendre ou faire monter un client en dehors de ces arrêts.

ARTICLE 2 ► MONTÉES ET DESCENTES

- Il est recommandé d'occuper les places assises disponibles - en respectant les places assises réservées aux personnes prioritaires - ou de se tenir aux barres verticales prévues à cet effet. Un coup de frein brusque peut entraîner des chutes.
- Signaler au conducteur que vous souhaitez descendre en appuyant en amont sur le bouton « Arrêt demandé ».
- Vitenville permet de rejoindre une destination. Il est rappelé qu'en bout de ligne, les usagers doivent descendre du véhicule.

ARTICLE 3 ► POUSETTES

Les poussettes ouvertes sont autorisées dans la navette, selon l'affluence et à condition qu'elles soient placées sur la plateforme du véhicule avec le frein enclenché. En cas d'affluence, le conducteur peut demander à ce que la poussette soit pliée pour permettre l'accès de la navette à la clientèle.

ARTICLE 4 ► INTERDITS

Une tenue correcte est obligatoire pour toute personne empruntant la navette.

DANS LA NAVETTE, IL EST INTERDIT :

- de fumer, vapoter, manger, boire, cracher, jeter des papiers ou autres débris au sol, de mettre les pieds sur les sièges, de détériorer le matériel, de transporter des matières dangereuses, de monter dans la navette en état d'ivresse, de troubler l'ordre public.
- de parler au conducteur pendant la conduite, de toucher aux appareils de marche, de freinage, de signalisation ou autres, de troubler ou entraver la marche normale du service.
- d'occuper un emplacement non destiné au voyageur ou toute position susceptible de gêner l'accès, de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur au risque d'accident.
- d'écouter de la musique forte et de téléphoner.

ARTICLE 5 ► BAGAGES ET OBJETS

Les bagages à main sont autorisés dans la navette. Ils devront être rangés de manière à ne pas gêner la circulation dans le véhicule.

Les paquets contenant des produits dangereux (jerricanes d'essence, bouteilles de gaz, aérosols et autres produits inflammables) sont strictement interdits dans la navette.

Les vélos et trottinettes ne sont autorisés qu'à condition d'être pliables et pliés. Les rollers aux pieds sont interdits.

ARTICLE 6 ► ANIMAUX

Seuls les animaux domestiques de petite taille et transportés dans une petite cage de voyage ou un sac de transport fermé sont admis dans la navette (la tête ne devant pas sortir).

Les chiens, même muselés et tenus en laisse, sont interdits dans le bus à l'exception des chiens d'aveugle et d'assistance.

ARTICLE 7 ► CONTRÔLES

Des agents de contrôle assermentés sont amenés à circuler sur le réseau. Leurs missions consistent à vérifier les conditions de sécurité, le bon fonctionnement des services.

ARTICLE 8 ► INCIVILITÉS

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public peut être sanctionné de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende, et d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende lorsqu'il est commis en réunion. De plus, la loi prévoit que toute violence envers un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs peut être sanctionnée par 3 ans de prison et une amende de 45 000€. Pour une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, la peine peut être de 5 ans de prison et l'amende de 75 000€.

ARTICLE 9 ► OBJETS PERDUS

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les navettes. En cas d'oubli, renseignez-vous auprès de notre service des objets trouvés au 05 58 91 11 44.

ARTICLE 10 ► INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents de la force publique, les contrôleurs assermentés, qu'ils soient ou non rattachés à l'exploitation des services de transport en commun de voyageurs.